



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

crédit

Question écrite n° 29545

Texte de la question

M. Léonce Deprez rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie les difficultés de nombreux ménages en situation de surendettement. Il s'étonne que des publicités « peu éclairantes » soient encore proposées aux consommateurs. Telle est la publicité de la banque COVEFI : « Besoin d'argent ? Avec la banque COVEFI pas de problème, c'est vous qui choisissez le montant qui vous convient le mieux de 5 000 francs à 30 000 francs et vous remboursez à partir de 200 francs par mois seulement ! ». Le montant du TEG est inscrit en minuscules au bas de la page, à peine lisible : inférieur à 30 000 francs : 15,48 % soit 1,29 % par mois. Sachant que les offres préalables de crédit sont soumises pour avis au Conseil national de la consommation et au Comité consultatif du Conseil national du crédit, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de recommander certaines normes pour la publicité en matière de crédit.

Texte de la réponse

Conscient de l'importance des problèmes que pose le surendettement, qui concerne un nombre croissant de ménages, le Gouvernement a demandé, dès septembre 1997, au Conseil national de la consommation de constituer un groupe de travail pour proposer des mesures destinées à améliorer la prévention, le traitement et le suivi des situations de surendettement, dans le souci de lutter contre l'exclusion sociale. Ce Conseil a adopté le 4 décembre 1997 un avis important relatif à l'amélioration du traitement des situations de surendettement, à partir duquel un texte a été élaboré pour être intégré dans le projet de loi d'orientation relative à la lutte contre l'exclusion. Le dispositif a été adopté par le Parlement avec la loi du 29 juillet 1998. Le décret d'application a été publié au Journal officiel du 2 février 1999. La publicité relative au crédit doit respecter des règles législatives. Le code de la consommation soumet les annonceurs à certaines obligations définies par les articles L. 311-4 à L. 311-7. La publicité doit notamment indiquer le taux effectif global du prêt ainsi que le montant des remboursements. L'application de ces textes fait l'objet de contrôles réguliers de la part des services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Le Conseil national de la consommation poursuit ses travaux dans le cadre d'un nouveau mandat donné par le Gouvernement, afin d'évaluer cette réglementation, d'en apprécier l'application et d'en définir les effets sur le consommateur. Il a également été chargé d'examiner le mode de fonctionnement des comptes permanents et d'en évaluer l'incidence sur les situations de surendettement.

Données clés

Auteur : [M. Léonce Deprez](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29545

Rubrique : Consommation

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : PME, commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 mai 1999, page 2762

Réponse publiée le : 9 août 1999, page 4889